

Règlement interne pour l'utilisation de l'APEEE - Fonds social

Changement aux règles internes de 2015 approuvé
par le Conseil d'administration à la réunion du Conseil le 16 décembre 2021

Chapitre I – Partie générale

Article 1 : Objectifs

Le Fonds social de l'APEEE peut :

1. Fournir une aide financière à des familles individuelles au nom d'un enfant nommé.
2. Subventionner des projets et des événements qui optimisent la vie scolaire.

Article 2 : Procédure sur le budget

Le projet de budget du Fonds social est préparé par le Groupe de travail Budget et présenté en temps utile au Conseil d'administration de l'APEEE pour discussion et approbation préliminaire.

Avec les autres sections du budget de l'APEEE, le projet de budget du Fonds social est présenté pour approbation à l'Assemblée générale de l'APEEE lors de sa réunion annuelle.

La période budgétaire s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

Comme pour les autres sections du budget de l'APEEE, la règle générale est de prévoir et d'exécuter un budget en équilibre.

Si, au cours de l'exécution du budget du Fonds social, il y a des éléments de coûts supplémentaires, les décisions sont alors prises par un vote à la majorité au sein du Conseil d'administration de l'APEEE.

Si aucun budget détaillé du Fonds social n'a été établi, les décisions sont prises à la majorité au sein du Conseil d'administration de l'APEEE.

Article 3 : Révision des règles

Le règlement intérieur du Fonds social peut être révisé à tout moment sur décision du Conseil d'administration de l'APEEE.

Chapitre II – Assistance financière aux familles individuelles

Article 4 : Eligibilité générale

Seules les familles qui sont membres de l'APEEE peuvent recevoir une aide financière individuelle selon les procédures et règles applicables établies ci-après.

Les demandes doivent être faites au nom d'un élève déterminé par l'un des parents ou tuteurs légaux de l'élève.

Article 5 : Dépenses admissibles

L'aide individuelle du Fonds social peut couvrir les dépenses découlant de :

1. Le transport scolaire,
2. La cantine scolaire,
3. Surveillance organisée par l'APEEE ,
4. Voyages scolaires officiels et obligatoires.

Article 6 : Conditions d'octroi de l'aide financière

Le montant de l'aide financière est décidé sur la base de l'évaluation globale de la situation financière de la famille concernée, le revenu net de la famille étant le principal critère de décision.

Le demandeur doit fournir des informations exhaustives et des preuves écrites de ce qui suit :

1. La composition familiale,
2. Le salaire mensuel net ou l'allocation de chômage du demandeur et du partenaire/conjoint, et le nombre de mois payés sur une base annuelle si applicable.
3. Le montant des allocations familiales et des allocations par enfants mensuelles versées au demandeur et au partenaire/conjoint, par l'employeur et/ou le système national (et le nombre de mois payés sur une base annuelle) si applicable.
4. Les allocations mensuelles de pension alimentaire versées par les systèmes nationaux ou, en cas de parents séparés, par l'ex-partenaire, et le nombre de mois payés sur une base annuelle.
5. Autres revenus.
6. Soldes bancaires et épargne disponible.

Article 7 : Plafonds de paiement et procédure

- a) Le montant maximum de l'aide financière par élève pendant son séjour à l'école est fixé à 750 euros.
- b) Sur ce montant total maximum, un maximum de 60% peut être versé au cours d'un exercice budgétaire si le revenu net¹ est
 - Pour un enfant à charge moins de 28.000² € / an
 - Pour 2 enfants à charge moins de 31.000 € / an
 - Pour 3 enfants à charge, moins de 34.000 € / an
 - Pour 4 enfants à charge, moins de 37 000 € / an.

¹ Le revenu net est l'addition des points 2 à 5 de l'article 6.

² Tous les chiffres indiqués aux points b) et c) ont été calculés sur la base de la grille des salaires du niveau le plus bas de la Commission. L'adaptation de ces plafonds à la suite de l'indexation est possible à tout moment.

- c) Sur ce montant total maximum, un maximum de 30% peut être versé au cours d'un exercice budgétaire si le revenu net est
 - Pour un enfant à charge, inférieur à 31.000 € / an
 - Pour 2 enfants à charge, inférieur à 36.000 € / an
 - Pour 3 enfants à charge, moins de 41 000 € / an
 - Pour 4 enfants à charge, moins de 46 000 € / an.
- d) L'aide financière peut être fournie par des paiements directs à l'école ou au demandeur ou par des réductions aux services de l'APEEE.

Article 8 : Dates limites

Les dates limites pour les demandes sont les suivantes :

- Pour l'aide financière relative au transport scolaire ou à la cantine, au plus tard au début du trimestre/de l'année scolaire concerné(e).
- Pour les aides financières relatives aux voyages scolaires obligatoires, au plus tard six semaines avant l'activité/l'utilisation des fonds.

Pour des cas particuliers, le groupe de travail Budget se réserve le droit d'accepter des demandes après la date limite.

Article 9 : Procédure de sélection et confidentialité

- a) Seuls le directeur de l'APEEE et le comptable financier de l'APEEE ont accès au nom du demandeur et à toutes les informations fournies. Sauf autorisation contraire du demandeur, ils sont les seuls à communiquer avec le demandeur.
- b) Ils analysent les informations fournies et présentent le cas et les conclusions au groupe de travail Budget de manière anonyme pour décision.
- c) Dans le cas où le directeur de l'APEEE ou les membres du groupe de travail Budget ont des doutes sur la décision à prendre, deux membres désignés du groupe de travail budget qui ont signé l'accord de confidentialité auront accès aux informations fournies et présenteront leurs conclusions au reste du groupe.
- d) Tout conflit d'intérêt potentiel doit être signalé au groupe de travail sur le budget.
- e) La décision relative au soutien individuel est prise par consensus. Si aucun accord ne peut être trouvé au sein du groupe, la décision sera transmise au Conseil d'administration de l'APEEE.

Chapitre III – Projets et évènements qui optimisent la vie scolaire

Article 10 : Projets éligibles

Selon l'article 1, paragraphe 2, les activités/événements/projets suivants sont éligibles :

1. Manifestations culturelles, scientifiques et sportives (notamment FAMES, symposium scientifique, Eurosport, concours de débat...)
2. Projets élaborés par les élèves, les enseignants et/ou les parents pour améliorer l'environnement scolaire.

3. Projets visant à renforcer l'image positive de l'Ecole européenne.
4. Autres projets de nature similaire.

Article 11 : Procédure de sélection générale

Si le budget du Fonds social ne prévoit pas de projets ou de procédures spécifiques, le groupe de travail Budget ou, en cas d'urgence, le Conseil d'administration de l'APEEE décide des demandes de soutien financier pour les projets visés à l'article 10.

Article 12 : Procédure de sélection spéciale

Si le conseil d'administration de l'APEEE décide de réserver un montant donné pour la procédure de sélection spéciale, il suit les étapes suivantes :

- Une date limite est annoncée de manière appropriée parmi les parents, les élèves et les enseignants pour l'introduction des projets.
- Les promoteurs de projets sont invités à détailler le projet (but/objectif/finalité du projet/budget estimé/calendrier).
- Un comité de sélection composé de représentants de l'APEEE, de la direction de l'école, des enseignants et des élèves analyse les propositions et établit une liste restreinte.
- L'approbation finale est donnée par le conseil d'administration de l'APEEE.